



LOI ENERGIE CLIMAT
Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019
Décret n°2021-663 du 27 mai 2021

Platinum Gestion

Rapport
ARTICLE 29
AU TITRE DE L'ANNEE 2025

JUIN 2026

Table des matières

1. Informations relatives à la démarche générale	4
a) Présentation de la démarche générale dans la prise en compte de critères de durabilité	4
b) Mise en œuvre de la loi dite « Rixain »	5
c) Reportings extra-financiers à l'attention de la clientèle des fonds gérés par Platinum Gestion	6
d) Liste des OPC sous gestion répondant à la définition des fonds article 8 et 9 du Règlement SFDR	6
e) Prise en compte des critères de durabilité dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnées aux articles L.310-1-1-3 et L.385-7-2 du Code des assurances	6
f) Engagements de Place de Platinum Gestion et de ses OPC/mandats sous gestion	6
2. Informations relatives aux moyens internes déployés par Platinum Gestion	6
a) Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées aux questions de durabilité au sein de Platinum Gestion	6
b) Actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes de Platinum Gestion	6
3. Informations relatives à la démarche de prise en compte des critères de durabilité au niveau de la gouvernance de Platinum Gestion	7
a) Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance	7
b) Politique de rémunération	7
c) Intégration des critères de durabilité dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité	7
4. Informations sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion et sa mise en œuvre	7
a) Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement	7
b) Politique de vote	8
c) Conflits d'intérêts	11
d) Bilan de la politique de vote mise en œuvre.	11
Périmètre et modalités	11
Bilan des votes de 2025	11
Bilan de la Gestion des conflits d'intérêts	11
e) Désengagement sectoriel dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies d'investissement	11
Point spécifique sur l'armement controversé :	12
5. Informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles	13
6. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris	13
7. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité	13

a) Informations concernant Platinum Gestion.....	13
b) Informations spécifiques concernant les OPC Platinum Ariane, Platinum Vie & santé et Platinum Latitude.....	13
c) Informations spécifiques concernant les Mandats et fonds dédiés gérés par Platinum Gestion	14
8. Perspectives d'évolution.....	14

1. INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMARCHE GENERALE

Le présent rapport est établi par Platinum Gestion en application de l'article 29 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (« Loi Énergie-Climat » ou « LEC »), et de son décret d'application n° 2021-663 du 27 mai 2021.

Ce dispositif s'inscrit dans une logique déclarative de type « appliquer ou expliquer » (comply or explain) : les entités assujetties ne sont pas tenues d'adopter une politique de prise en compte des critères de durabilité, mais doivent, à défaut, exposer les raisons de ce choix.

Le présent rapport est mis à disposition des investisseurs et du public sur le site internet de la Société, conformément à l'article 5 du décret précité.

a) PRESENTATION DE LA DEMARCHE GENERALE DANS LA PRISE EN COMPTE DE CRITERES DE DURABILITE

Platinum Gestion est une Société de Gestion de Portefeuilles créée en 2005. Elle bénéficie de l'agrément AMF GP-05000005.

i. Approche générale

Dans le cadre des stratégies d'investissement qu'elle met en œuvre pour le compte de l'ensemble de ses portefeuilles sous gestion, Platinum Gestion a procédé début 2026 à un allègement de ses règles relatives à la prise de décision en matière d'investissement.

Désormais, les fonds et mandats gérés par la Société relèvent de l'article 6 du règlement (UE) 2019/2088 (SFDR) : ils ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8, et ne poursuivent pas d'objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 de ce règlement.

À la date du présent rapport, Platinum Gestion ne met plus en place de politique formalisée d'intégration des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans sa stratégie d'investissement, ni de méthodologie dédiée d'analyse des risques de durabilité ou des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (« principales incidences négatives » ou PAI au sens de l'article 4 du règlement SFDR).

Conformément à la faculté offerte par le dispositif « comply or explain » de l'article 29 de la LEC, la Société expose ci-après les raisons de ce choix ainsi que les perspectives d'évolution envisagées.

ii. Justification de l'absence de démarche structurée

Cette position s'explique notamment par les éléments suivants :

- la taille de la Société et de ses effectifs, qui ne lui permet pas, à ce stade, de mobiliser les ressources humaines et techniques nécessaires à la mise en place d'une méthodologie ESG propriétaire ou à l'acquisition de données extra-financières fiables et complètes ;
- la nature des stratégies de gestion mises en œuvre par la Société pour lesquelles l'intégration de critères ESG n'est pas, à ce jour, jugée déterminante au regard des contraintes bureaucratiques qu'elles imposent au processus d'investissement ;
- l'absence, à ce stade, de demande significative exprimée par la clientèle de la Société en faveur de produits intégrant des critères de durabilité ;

Bien entendu, si la réglementation venait à évoluer dans une direction moins bureaucratique qui permettrait la mise en place de process d'investissement adaptés, Platinum modifierait sa position.

iii. Risques de durabilité

En application de l'article 6 du règlement SFDR, la Société précise que les risques en matière de durabilité ne sont pas intégrés de manière spécifique dans ses décisions d'investissement, en cohérence avec la politique générale décrite ci-dessus. La Société considère que l'incidence probable des risques de durabilité sur le rendement des produits qu'elle gère n'a pas, à ce stade, été évaluée de manière formalisée.

iv. Approche pour les titres vifs

La gestion en titre vif qui a systématiquement incorporé depuis 2024 une analyse axée sur les ODD ne les applique plus.

v. Approche pour la multigestion

L'équipe en charge de la multigestion a de même supprimé ses analyses en matière de durabilité .

vi. Principales incidences négatives (PAI)

Conformément à l'article 4 du règlement SFDR, et compte tenu de sa taille (la Société emploie moins de 500 salariés au sens de ce texte), Platinum Gestion fait le choix de ne pas publier, à ce stade, de déclaration relative à la prise en compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

b) MISE EN ŒUVRE DE LA LOI DITE « RIXAIN »

En outre, conformément aux dispositions de l'article 8 bis de la loi n°2021-1774 du 24 décembre 2021, dite loi « Rixain », Platinum Gestion s'est fixée en matière de représentation équilibrée femme/homme des objectifs basés sur une approche inclusive et non discriminante, en particulier parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement. Ce processus de long terme à vocation à viser une parité au sein des équipes de Platinum Gestion au cours des années à venir.

A fin 2024 et sur un effectif total de 8 collaborateurs, 3 collaborateurs de Platinum Gestion étaient des femmes. Il convient de noter que les femmes sont bien représentées au sein des instances dirigeantes puisqu'un des postes clés de la société (Secrétaire Général) est tenu par une femme.

Cette dernière a par ailleurs la charge d'animer les questions de diversité, Platinum ayant adhéré en 2023 à la Charte de la Diversité et participe systématiquement aux activités liées à cette Charte.

c) REPORTINGS EXTRA-FINANCIERS A L'ATTENTION DE LA CLIENTELE DES FONDS GERES PAR PLATINIUM GESTION

Néant

d) LISTE DES OPC SOUS GESTION REpondant A LA DEFINITION DES FONDS ARTICLE 8 ET 9 DU REGLEMENT SFDR

Néant

e) PRISE EN COMPTE DES CRITERES DE DURABILITE DANS LE PROCESSUS DE PRISE DE DECISION POUR L'ATTRIBUTION DE NOUVEAUX MANDATS DE GESTION PAR LES ENTITES MENTIONNEES AUX ARTICLES L.310-1-1-3 ET L.385-7-2 DU CODE DES ASSURANCES

Cette section n'est pas applicable à Platinum Gestion compte tenu de son statut réglementaire.

f) ENGAGEMENTS DE PLACE DE PLATINIUM GESTION ET DE SES OPC/MANDATS SOUS GESTION

Depuis l'été 2023 les clients de Platinum Gestion font systématiquement l'objet de questions sur leurs préférences en matière de durabilité. En fonction de leurs souhaits ils sont classés en Neutre ou Attentifs ou Engagés.

Les clients classés en Attentifs ou Engagés reçoivent une sensibilisation sur la Taxonomie, le Règlement SFDR et les Principales Incidences Négatives (PAI). Ils répondent à un questionnaire complémentaire permettant d'évaluer leurs attentes en matière de durabilité.

2. INFORMATIONS RELATIVES AUX MOYENS INTERNES DEPLOYES PAR PLATINIUM GESTION

a) DESCRIPTION DES RESSOURCES FINANCIERES, HUMAINES ET TECHNIQUES DEDIEES AUX QUESTIONS DE DURABILITE AU SEIN DE PLATINIUM GESTION

Néant

b) ACTIONS MENEES EN VUE D'UN RENFORCEMENT DES CAPACITES INTERNES DE PLATINIUM GESTION

Néant

3. INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES DE DURABILITE AU NIVEAU DE LA GOUVERNANCE DE PLATINIUM GESTION

a) CONNAISSANCES, COMPETENCES ET EXPERIENCE DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

Les dirigeants de Platinum Gestion restent régulièrement informés des perspectives d'évolution de la réglementation.

b) POLITIQUE DE REMUNERATION

Platinum Gestion veille à ce que sa politique de rémunération soit cohérente avec l'intégration des risques en matière de durabilité dans ses processus de décision d'investissement et de gestion des risques.

À ce titre, la structure de rémunération variable des collaborateurs, et notamment des gérants et des membres du comité d'investissement, n'est pas de nature à encourager une prise de risque excessive ou inappropriée au regard des risques de durabilité, tels que définis à l'article 2, point 22, du règlement SFDR, c'est-à-dire tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement.

La détermination de la rémunération variable repose sur une appréciation globale de la performance des collaborateurs, intégrant des critères tant quantitatifs (performance financière) que qualitatifs (respect des procédures internes, de la réglementation applicable, et le cas échéant des politiques d'investissement responsable de la société), sans créer d'incitation contraire à une bonne gestion des risques de durabilité. La société s'engage à revoir périodiquement la cohérence de sa politique de rémunération avec ses obligations au titre du règlement SFDR.

c) INTEGRATION DES CRITERES DE DURABILITE DANS LE REGLEMENT INTERNE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DE SURVEILLANCE DE L'ENTITE

Compte tenu de la forme sociale et de l'organisation de la gouvernance interne actuelle de Platinum Gestion, cette rubrique n'est pas pertinente pour la société.

4. INFORMATIONS SUR LA STRATEGIE D'ENGAGEMENT AUPRES DES EMETTEURS OU VIS-A-VIS DES SOCIETES DE GESTION ET SA MISE EN ŒUVRE

a) PERIMETRE DES ENTREPRISES CONCERNEES PAR LA STRATEGIE D'ENGAGEMENT

Néant

b) POLITIQUE DE VOTE

Platinum Gestion attache la plus grande importance à l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus dans les portefeuilles dont elle assure la gestion pour le compte de ses clients.

Platinum Gestion exercera les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM qu'elle gère, dans l'intérêt exclusif des porteurs et actionnaires. A cet effet, elle s'appuiera notamment sur les recommandations de l'AFG sur la gouvernance d'entreprise.

Compte tenu des connaissances et du suivi opéré sur les sociétés sous-jacentes, dans l'ensemble, les projets de résolutions des assemblées générales des actionnaires sont approuvés lorsqu'ils concernent la mise en place des fondements d'un régime de gouvernement d'entreprise efficace, le traitement équitable des actionnaires, la transparence et la diffusion de l'information. Les résolutions sont analysées par l'équipe de gestion de Platinum Gestion qui exerce directement ses droits de vote. Lorsqu'une société est présente dans plusieurs fonds gérés par Platinum Gestion, chaque fonds vote mais de manière coordonnée. Platinum Gestion fait son possible pour exercer son vote par une participation effective aux assemblées des actionnaires.

A partir de la pandémie de 2020 et de ses conséquences, Platinum Gestion privilégie le vote par correspondance ou par voie électronique sur le site du dépositaire de l'OPC concerné le cas échéant : les bulletins de vote sont complétés et transmis au dépositaire qui émet les attestations de position et les transmet à l'émetteur.

9 catégories ont été définies par Platinum Gestion :

- Approbation des comptes
- Nomination et rémunération des administrateurs
- Nomination et rémunération des dirigeants exécutifs
- Opérations sur le capital
- Mesures anti-OPA
- Modifications statutaires diverses
- Actionnariat salarié
- Résolutions portant sur des questions extra financières et notamment les enjeux de durabilité
- Formalités et divers

Section 1 : Approbation des comptes :

Platinum Gestion votera systématiquement contre les éventualités suivantes :

- dès lors que les commissaires aux comptes n'ont pas approuvé les comptes ou ont émis des réserves ;
- lorsque la publication a été décalée ;
- lorsque le niveau du dividende voté est trop élevé ou lorsque son évolution diverge brutalement de l'évolution des résultats de la société.

Conventions réglementées : Platinum Gestion votera systématiquement contre les éventualités suivantes :

- Dès lors que les informations communiquées ne permettent pas de se faire un avis éclairé.

Nominations/renouvellement du commissaire au compte (titulaire et suppléant) :

- Sauf situation exceptionnelle Platinum Gestion vote systématiquement « Pour »

Section 2 : Nomination et rémunération des administrateurs

Le conseil d'administration est un organe majeur de la Gouvernance car il dispose notamment du pouvoir de nommer et révoquer les dirigeants exécutifs. Avant de voter sur une résolution portant sur les administrateurs, Platinum Gestion s'efforce de contrôler :

- la compétence et l'expérience des administrateurs : on note notamment en France que certains conseils sont assez faibles et peu à même de peser sur les dirigeants exécutifs ;
- leur disponibilité : nous votons contre des candidats ayant déjà 5 postes d'administrateurs dans des sociétés cotées ;
- la taille (comprise entre 5 et 12 membres) ;
- la composition : au moins un tiers de membres indépendants si la société est contrôlée et plus de 50% si elle ne l'est pas ;
- la proportion de femmes (respect du seuil de 40%) ;
- la représentation des salariés ;
- la qualité de l'information communiquée sur le candidat.

Platinum Gestion prône la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, et est favorable à ce qu'un ancien Directeur Général devienne Président si le processus de sélection de son successeur garantit que ce dernier aura de véritables ambitions pour la société concernée

Platinum Gestion votera systématiquement la désignation d'administrateurs salariés et recommande une forte implication dans les divers sous-comités du conseil.

Bien que cette question ne soit pas votée en AG, Platinum Gestion attache une grande importance à la composition et au fonctionnement des comités rapportant au conseil et reste favorable au versement de jetons de présence. Ceux-ci doivent rester en ligne avec les pratiques de sociétés comparables.

Section 3 : Nomination et rémunération des dirigeants exécutifs

Nomination des Dirigeants exécutifs : Platinum Gestion votera systématiquement contre les éventualités suivantes :

- doutes sérieux sur la compétence ;
- problèmes de gouvernance

Rémunération des dirigeants exécutifs : Platinum Gestion examine les décisions concernant la rémunération des dirigeants au regard de trois critères :

- La qualité de l'information communiquée ;

- L'alignement de la rémunération avec la performance globale qui n'est pas que la performance financière. Cette rémunération doit prendre en compte des critères extra financiers, des modes de calcul simples et précis ;
- La proportionnalité de cette rémunération avec la taille de l'entreprise et la pratique des sociétés équivalentes.

Section 4 : Opérations sur le capital

Platinum Gestion votera systématiquement contre les éventualités suivantes :

- les augmentations de capital avec maintien du Droit Préférentiel de Souscription (DPS) avec un plafond maximal de 50% du capital ;
- les rachats d'actions dans la limite de 10% du capital.
- toute autorisation donnée au conseil d'administration lui permettant d'augmenter le capital avec suppression du Droit Préférentiel de Souscription (DPS) ;
- toute autorisation donnée au conseil d'administration lui permettant d'augmenter le capital avec suppression du Droit Préférentiel de Souscription (DPS) et réservées à des catégories particulières d'investisseurs (placements privés, rémunération des apports ou des échanges...).

Section 5 : Mesures anti-OPA

Platinum Gestion votera systématiquement contre toute disposition permettant de mettre en place des dispositifs anti-OPA. Il appartient aux actionnaires de se prononcer sur la vente ou pas de la société et certainement pas aux dirigeants exécutifs ou au conseil d'administration.

Section 6 : Modifications statutaires diverses

Les résolutions entraînant des modifications statutaires sont examinées au cas par cas et Platinum Gestion votera systématiquement contre si elles ne vont pas dans le sens de la bonne gouvernance exprimée dans ce document.

Section 7 : Actionnariat salarié

Platinum Gestion encourage l'actionnariat salarié et votera systématiquement Pour sur toutes les résolutions allant en ce sens sauf si :

- La décote proposée est excessive (supérieure à 20%) ;
- Elles réservent une part trop importante de l'émission aux dirigeants exécutifs.

Section 8 : Résolutions portant sur des questions extra financières et notamment les enjeux de durabilité

Platinum Gestion est favorable aux résolutions permettant le développement de l'entreprise dans les domaines environnementaux et sociaux.

Section 9 : Formalités et divers

Néant

c) CONFLITS D'INTERETS

Toute situation éventuelle de conflit d'intérêts est encadrée par la Politique de gestion des conflits d'intérêts mise en place par la société de gestion et disponible sur son site internet www.platinum-gestion.com. Le Code de Déontologie de la société de gestion applicable à l'ensemble des collaborateurs permet également d'éviter et d'encadrer les risques de conflits d'intérêts éventuels.

Platinum Gestion est une société de gestion indépendante, et n'a pas de participations directes ou indirectes au sein des sociétés dont les titres sont détenus dans les portefeuilles de ses OPC. Elle exerce les droits de vote en toute indépendance dans l'intérêt des porteurs des OPC gérés.

Deux risques de conflits d'intérêt potentiels ont été identifiés :

- Un membre des instances de gouvernance de la société concernée serait également un client important de Platinum Gestion ;
- Un membre des instances de gouvernance de la société concernée serait également associé ou mandataire social au sein de Platinum Gestion.

Afin de prévenir ces risques :

- La mise en œuvre de la politique de vote est assurée par l'équipe de gestion indépendamment de la relation clients ;
- Aucun associé ou mandataire social de Platinum Gestion n'exerce de mandat au sein des instances de gouvernance d'un émetteur figurant à l'actif des fonds gérés.

d) BILAN DE LA POLITIQUE DE VOTE MISE EN ŒUVRE.

Périmètre et modalités

Ces éléments sont disponibles dans le Rapport sur la politique de vote publié sur le site de Platinum Gestion

Bilan des votes de 2025

Ces éléments sont disponibles dans le Rapport sur la politique de vote publié sur le site de Platinum Gestion

Bilan de la Gestion des conflits d'intérêts

Au cours de l'exercice 2025, Platinum Gestion n'a pas eu à traiter de situation de conflits d'intérêt.

e) DESENGAGEMENT SECTORIEL DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES STRATEGIES D'INVESTISSEMENT

Platinum maintient une politique d'exclusion. Les exclusions peuvent être sectorielles ou normatives.

- L'approche d'exclusion sectorielle consiste à écarter des secteurs d'activités pour des raisons éthiques, ou jugés néfastes pour les Hommes et la planète, comme l'alcool, le tabac, l'armement, les jeux d'argent, la pornographie, le charbon ou encore les OGM.
- Les exclusions normatives écartent quant à elles des entreprises qui ne respectent pas les grands principes édictés par des lois et traités internationaux, comme par exemple ceux de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de l'Organisation Internationale du Travail ou du Pacte Mondial des Nations unies, le « Global Compact ».

Platinum Gestion a décidé d'exclure de l'univers éligible de ses fonds les secteurs/activités et entreprises suivantes :

- La production de tabac ;
- Production d'armes controversées telle que décrite ci-dessous ;
- L'extraction et l'utilisation du charbon dans la production d'électricité ;
- Production de pétrole et de gaz de Schiste ;
- Entreprises gravement en infraction avec les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies.

Point spécifique sur l'armement controversé :

La pratique d'exclure de ses investissements les armements dits controversés est apparue dans les années 2000, notamment suite à la signature de la Convention d'Ottawa en 1997, qui vise à interdire l'utilisation, le stockage, la production et le transfert de mines antipersonnel « MAP », ainsi qu'à celle du Traité d'Oslo en 2008 visant l'interdiction et l'élimination des bombes à sous-munitions « BASM ».

La France a transposé ces textes dans son droit national respectivement le 8 juillet 1998 et le 20 juillet 2010 ; le Luxembourg les a également transposés en date du 29 avril 1999 et du 4 juin 2009. Les MAP et les BASM sont des armes qui peuvent atteindre les populations non concernées par les conflits. Le financement peut dès lors être assimilé à une incitation à produire ces armes. D'un régulateur à l'autre, le périmètre d'interdiction peut différer ; en France, et en ligne avec les recommandations de l'AFG, une entreprise est considérée comme impliquée dans la mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le commerce, le courtage, le transfert et l'emploi d'armes controversées lorsqu'elle met au point, fabrique et vend des armes ou des composants qui sont des éléments dédiés à ces armes. Platinum Gestion a par conséquent adopté la présente politique d'exclusion qui :

- définit les critères retenus pour identifier les sociétés qu'elle désire exclure (i.e. types d'armes, niveau d'implication, etc.) ;
- Se base sur une liste de « sociétés exclues » établie sur base de données fournies par une agence extra financière spécialisée dans le domaine de l'armement, à laquelle les critères définis par Platinum Gestion sont appliqués conformément à la méthodologie décrite dans le document pour aboutir à la Liste Officielle d'Exclusion qui fait foi au sein de Platinum Gestion ;

- définit le champ d'application en termes d'activités ainsi que les points-clés de sa mise en œuvre de la politique.

5. INFORMATIONS RELATIVES A LA TAXONOMIE EUROPEENNE ET AUX COMBUSTIBLES FOSSILES

Gestion n'a pas encore formalisé une politique interne dédiée à la thématique de taxonomie.

6. INFORMATIONS SUR LA STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS INTERNATIONAUX DE LIMITATION DU RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE PREVUS PAR L'ACCORD DE PARIS

La Société ne mesure pas, à ce stade, l'alignement de ses portefeuilles avec une trajectoire de réchauffement climatique donnée, ni leur contribution aux objectifs de l'Accord de Paris ou à la stratégie nationale bas-carbone (SNBC). Aucun indicateur d'empreinte carbone des portefeuilles gérés n'est calculé ou publié à ce jour.

7. INFORMATIONS SUR LA STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE LONG TERME LIES A LA BIODIVERSITE

a) INFORMATIONS CONCERNANT PLATINIUM GESTION

Platinum Gestion est pleinement consciente que la lutte pour la préservation de la biodiversité constitue un enjeu majeur pour les gestionnaires d'actifs, au même titre que le climat.

Toutefois, Platinum Gestion estime qu'il n'existe pas, à ce jour, de consensus sur les indicateurs à utiliser en vue de mesurer les impacts sur la biodiversité de ses activités. Dans ce cadre, Platinum Gestion n'a, pour le moment, pas mis en place de stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, ni mené d'analyse précise de sa contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité induits par la mise en œuvre de ses stratégies d'investissement. La société mène toutefois une réflexion pour intégrer, à l'avenir, le traitement de la biodiversité dans ses politiques d'investissement.

b) INFORMATIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES OPC PLATINIUM ARIANE, PLATINIUM VIE & SANTE ET PLATINIUM LATITUDE.

Pour les raisons identiques à celles mentionnées *supra*, Platinum Gestion, en tant que société de gestion de portefeuille des OPC PLATINIUM ARIANE, PLATINIUM VIE & SANTE et PLATINIUM LATITUDE, n'appliquent actuellement pas de stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité.

**c) INFORMATIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES MANDATS ET FONDS DEDIES GERES
PAR PLATINIUM GESTION**

Voir la réponse faite au paragraphe précédent.

8. PERSPECTIVES D'EVOLUTION

La Société suit l'évolution du cadre réglementaire applicable (règlement SFDR, taxonomie verte, CSRD) ainsi que les attentes du marché et de ses clients en matière de durabilité. Elle se réserve la possibilité de faire évoluer sa politique en la matière, notamment si :

- la réglementation applicable venait à imposer des obligations renforcées non couvertes par le régime actuel de " comply or explain " ;
- la demande de sa clientèle ou de ses contreparties évoluait significativement en faveur de produits intégrant des critères ESG ;

Le présent rapport sera réexaminé et, le cas échéant, actualisé à l'occasion de chaque exercice annuel.